

Décision N° 000017 /ARMP/CRD

AGENCE DE RÉGULATION  
DES MARCHÉS PUBLICS

COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME À L'ORIGINAL

30 MARS 2022

du 24 Mars 2022 sur l'examen au fond du recours de La Nigérienne de l'Automobile, BP: 10 510 Niamey, TEL : (+227) 20 33 78 90 contre le Projet Communautaire de Relèvement et de Stabilisation du Sahel, relatif à la l'Appel d'Offres Ouvert National N°01/2022/FR/SDS/PCRSS/3F, portant acquisition de matériel roulant pour l'unité de mise en œuvre du PCRSS/3F/SDS (lot unique).

### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le Décret N°2016-641/PRN/PM du 1<sup>er</sup> décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le Décret N° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Décret N° 2021- 410/PRN/PM du 04 Juin 2021, portant nomination d'un membre du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Décret N°2021/787/PRN/PM du 23 septembre 2021, portant nomination d'un membre du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la résolution du CNR du 02 décembre 2021, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la Décision N°00003/PCNR/ARMP du 02 décembre 2021, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la requête de La Nigérienne de l'Automobile du 04 Mars 2022 ;

Vu les pièces du dossier ;

Entendu le conseiller instructeur en son rapport ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date susvisée, à laquelle siégeaient **Mesdames Bachir Safia Soromey**, Présidente, **Souleymane Gambo Mamadou**, **Messieurs Oumarou Moussa**, **Yahaya Madou** et **Moustapha Matta**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité, assisté de **Messieurs Yacouba Soumana**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **Elhadji Magagi Ibrahim**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, le CRD a rendu la décision dont la teneur suit entre :

**La Nigérienne de l'Automobile**, candidate, Demanderesse d'une part ;

Et

**Le Projet Communautaire de Relèvement et de Stabilisation du Sahel**, Autorité Contractante, Défendeur, d'autre part ;

### FAITS :

Dans le cadre de la passation du marché objet de l'appel d'offres susvisé, publié le 17 Février 2022 dans le journal « Le SAHEL » N°10277, **La Nigérienne de l'Automobile (LANA)** ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres National (DAON) a introduit un recours préalable le 02 mars 2022 pour contester les spécifications et caractéristiques techniques contenues dans ledit Dossier.

Le Coordonnateur National Adjoint du PCRSS, Personne Responsable du Marché a répondu au recours préalable le 03 mars 2022.

N'étant pas satisfait de la réponse donnée à son recours préalable, l'Administrateur Général de **LANA** a introduit un recours devant le Comité de Règlement des Différends le 04 mars, pour demander le réexamen du DAO afin d'en extirper les spécifications et caractéristiques techniques qui ne sont pas conformes à la réglementation sur les marchés publics.

C'est ainsi que dans le cadre du traitement dudit recours, le Comité de céans a rendu le 08 Mars 2022, la décision n°000011/ARMP/CRD sur la forme, dont la teneur suit :

- ✓ déclare, recevable en la forme, le recours de **La Nigérienne de l'Automobile** contre le **Projet Communautaire de Relèvement et de Stabilisation du Sahel** ;



- ✓ dit qu'en application de l'article 167 du code des marchés publics, **la procédure de passation du marché querellé est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ dit qu'un **Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- ✓ dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les **meilleurs délais** ;
- ✓ dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur.

En application de cette décision, le Secrétariat Exécutif de l'ARMP a demandé, par lettre du 10 Mars 2022, au Coordonnateur du Projet Communautaire de Relèvement et de Stabilisation du Sahel, la transmission des documents originaux relatifs au marché, aux fins d'instruction du dossier, ce qu'il a fait par bordereau d'envoi, reçu le 14 Mars 2022.

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

L'administrateur Général de la Nigérienne de l'Automobile prétend que les caractéristiques et les spécifications techniques contenues dans l'appel d'offres n'ont pas respecté les dispositions de l'arrêté n°0041/PM/ARMP du 29 mars 2021, portant approbation du canevas des caractéristiques et spécifications techniques pour la passation des marchés de fourniture de matériels roulants, en ce sens qu'elles excluent d'avance la Nigérienne de l'Automobile au profit de la marque TOYOTA.

Il demande au coordonnateur du projet, d'éclater le lot unique en au moins deux lots pour se conformer aux dispositions de l'arrêté précité car il s'agit de 2 types de catégories de véhicules à savoir, Pick-Up double cabine et Station Wagon.

En effet, il explique que la plupart des fabricants automobiles ne produisent pas toutes les catégories de véhicules, à titre illustratif, il affirme que Toyota ne fabrique pas des camions alors que Mitsubishi en fabrique, Toyota fabrique des Hard Top pendant que Mitsubishi n'en fabrique pas et les deux fabriquent tous le modèle Pick-Up.

Selon lui, le DAO cible la marque Toyota, qui est seule susceptible de répondre techniquement aux cahiers de charge, ce qui est contraire aux principes de l'économie et l'efficacité du processus d'acquisition, du libre accès à la commande publique, de l'égalité de traitement des candidats; de la reconnaissance mutuelle et de la transparence des procédures à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité prévus par l'article 9 du code des marchés publics et des délégations de services publics.

C'est pourquoi, il a demandé au Secrétaire Exécutif du PCRSS de se conformer aux dispositions du code des marchés publics et à celles de l'arrêté précité.

### **LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Pour sa part, le **Coordonnateur du Projet Communautaire de Relèvement et de Stabilisation du Sahel** soutient sans examiner le fond du recours préalable introduit par le requérant, qu'il ne peut pas donner une suite favorable à sa requête, en indiquant en effet, que l'Avis d'Appel d'Offres querellé ayant été publié le **Jeudi 17 février 2022** et conformément aux dispositions de l'article 165 du code des marchés publics, relatives au

*dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public », il ne peut pas donner une suite favorable à sa requête.*

### **L'OBJET DU DIFFEREND**

Il ressort des éléments des faits que le différend porte sur la conformité des spécifications et caractéristiques techniques du Dossier d'Appel d' N°01/2022/FR/SDS/PCRSS/3F aux exigences de l'arrêté n°0041/PM/ARMP du 29 mars 2021, portant approbation du canevas des caractéristiques et spécifications techniques pour la passation des marchés de fourniture de matériels roulants.

### **EXAMEN AU FOND DU DIFFEREND**

Le Comité de Règlement des Différends, après avoir entendu le conseiller instructeur en rapport et suite aux échanges constate que les spécifications techniques contenues dans le DAO n'ont pas respecté les dispositions de l'arrêté sur le canevas notamment la classification de matériels roulant par catégorie.

Le CRD a aussi constaté que la PRM lors de son audition est restée muette sur la question du respect des dispositions de l'arrêté susvisé.

Relativement à la prétention de la requérante d'éclater le lot unique en au moins, deux lots pour permettre à tous les concessionnaires de participer à la concurrence, le CRD constate que il revient à l'autorité contractante d'exprimer librement son besoin et d'élaborer son dossier d'appel à concurrence en se conformant à la réglementation sur les marchés publics.

En considération de tout ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer, fondé, le recours du de **La Nigérienne de l'Automobile** contre le **Projet Communautaire de Relèvement et de Stabilisation du Sahel**, de dire que les spécifications techniques contenues dans le DAO ne respecte pas les dispositions de l'arrêté n°0041/PM/ARMP du 29 mars 2021, portant approbation du canevas des caractéristiques et spécifications techniques pour la passation des marchés de fourniture de matériels roulants et d'ordonner à la PRM d'extirper les spécifications et caractéristiques techniques non conformes en vue de garantir la concurrence.

### **PAR CES MOTIFS :**

- ✓ constate que les spécifications techniques contenues dans le DAO ne respecte pas les dispositions de l'arrêté n°0041/PM/ARMP du 29 mars 2021, portant approbation du canevas des caractéristiques et spécifications techniques ;
- ✓ déclare, fondé, le recours de **La Nigérienne de l'Automobile** contre le **Projet Communautaire de Relèvement et de Stabilisation du Sahel**;
- ✓ ordonne à la PRM d'extirper les spécifications et caractéristiques techniques non conformes en vue de garantir la concurrence.
- ✓ dit que la décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;

- ✓ dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à **La Nigérienne de l'Automobile**, ainsi qu'au **Projet Communautaire de Relèvement et de Stabilisation du Sahel** ;
- ✓ dit que la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

**Fait à Niamey, le 24 Mars 2022**



**Madame BACHIR SAFIA SOROMEY**